



## REGLEMENT DES BOURSES

### **Article premier**

L'Institut suisse de droit comparé accorde des bourses "van Calker" afin de permettre à des chercheurs suisses et étrangers d'effectuer à l'Institut des travaux scientifiques dans le domaine du droit comparé ainsi que du droit étranger et international.

Ces bourses sont financées au moyen des revenus du capital remis à l'Institut par la fondation Samuel Schindler.

La direction de l'Institut arrête chaque année le montant disponible pour ces bourses, compte tenu de la situation financière et des autres besoins devant être couverts par le Fonds.

### **Article 2**

Les demandes de bourses doivent être adressées à la direction **au plus tard le 30 juin** de l'année précédant le séjour à l'Institut.

Les demandes indiquent de manière précise les dates du séjour, l'objet, le plan et le but (thèse de doctorat, article de périodique, etc.) de la recherche envisagée et les motifs pour lesquels le chercheur désire travailler à l'Institut. Elles précisent de quels autres revenus le requérant pourra disposer durant son séjour à Lausanne.

Le requérant joint à sa demande un curriculum vitae, une photographie, ainsi que des lettres de recommandation appropriées, par exemple de son directeur de thèse.

### **Article 3**

Les bourses couvrent, selon les circonstances, l'ensemble des frais du séjour à Lausanne ou les frais supplémentaires causés par un tel séjour. En règle générale, leur durée n'excède pas six mois et les frais de voyage ne sont pas pris en charge.

### **Article 4**

La direction de l'Institut décide de l'octroi ou du refus des bourses; elle n'est pas tenue de motiver sa décision. Sauf circonstances particulières, la préférence ira à des candidats qui n'ont encore jamais eu l'occasion d'entreprendre des recherches hors de leur pays d'origine ou qui entament une carrière académique.

La direction fixe dans chaque cas la durée et le montant de la bourse.

### **Article 5**

Les boursiers doivent travailler à l'Institut et, en principe, résider à Lausanne durant toute la période pendant laquelle ils bénéficient d'une bourse. Le directeur peut accorder, dans des cas exceptionnels, des dérogations à cette règle.

Les boursiers sont, dans toute la mesure du possible, intégrés à la vie de l'Institut. Ils fournissent une aide appropriée aux collaborateurs scientifiques et aux bibliothécaires dans les domaines juridiques ou pour les pays qu'ils connaissent tout particulièrement. Le cas échéant, le directeur décide des modalités et de l'étendue de cette aide.

Les boursiers se conforment aux règles et usages en vigueur à l'Institut et à la Bibliothèque. Le directeur décide dans quelle mesure les installations techniques de l'Institut sont à leur disposition.

**Article 6**

Dans la mesure du possible, l'Institut met à disposition des boursiers un logement dont il prend en charge le loyer. En cas de renonciation au logement, le montant de la bourse n'est pas majoré.

Les boursiers veillent à maintenir ce logement dans un état irréprochable.

**Article 7**

A la fin de leur séjour, les boursiers soumettent à la direction un bref rapport sur leur activité à l'Institut. Ils mentionnent dans leur thèse ou autre publication qu'ils ont bénéficié d'une bourse "van Calker" de l'Institut suisse de droit comparé et en remettent un exemplaire à la Bibliothèque.

**Article 8**

La direction peut retirer une bourse ou en réduire la durée ou le montant, si le boursier ne se conforme pas au présent règlement.

**Article 9**

Le montant de la bourse est versé au début de chaque mois ou en une seule fois en cas de bourses de courte durée.

**Article 10**

Dans le cadre de son rapport annuel, la direction rend compte des bourses accordées.

**Article 11**

Le présent règlement entre en vigueur le 16 avril 1991.

Adopté par le Conseil de l'Institut suisse de droit comparé dans sa séance du 16 avril 1991 et modifié dans sa séance du 17 avril 1997.

Le Président du Conseil de l'Institut

Heinrich Koller